

Fresne (du)

Maintenue de noblesse à l'intendance (1699)

Louis Bechameil, intendant de Bretagne, décharge Bertrand et Nicolas du Fresne, sieurs du Demaine et du Clos du Pont, d'une assignation à comparaître pour usurpation de noblesse, et les maintient dans cette qualité, le 16 juillet 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Entre messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras, fondé de sa procuration en cette province, demandeur en assignation du 19 juin dernier, d'une part,

Et Bertrand Dufresne, ecuyer, sieur du Domaine, faisant tant pour lui que pour Nicolas [page 343] Dufresne, ecuyer, sieur du Closdupont, son frere, et pour ecuiers Bertrand, Guillaume, Nicolas, Thomas, un fils anonyme ondoyé le 12 may 1693 et les ceremonies de la nomination remises, et Jean Baptiste Dufresne, enfans de son mariage avec dame Marguerite Tasse, demeurant tous en la ville de Saint-Malo, ressort de la senechaussée de Dinan, deffendeurs, d'autre.

Veue la declaration de Sa Majesté dudit jour 4 septembre 1696, l'arrest du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 fevrier 1697, les exploits d'assignations données devant nous auxdits Bertrand et Nicolas Dufresne, sieurs du Demaine et du Closdupont, à la requête dudit de Beauval le 19 dudit mois de juin, pour représenter les titres en vertu desquels ils ont pris les qualités d'ecuyer, sinon et à faute de ce estre condamnés aux peines portées par ladite declaration.

L'acte de comparution et declaration fait à notre greffe le 27 dudit mois de juin par ledit sieur du Demaine de soutenir la qualité d'ecuyer d'ancienne extraction tant pour luy que pour ledit Nicolas



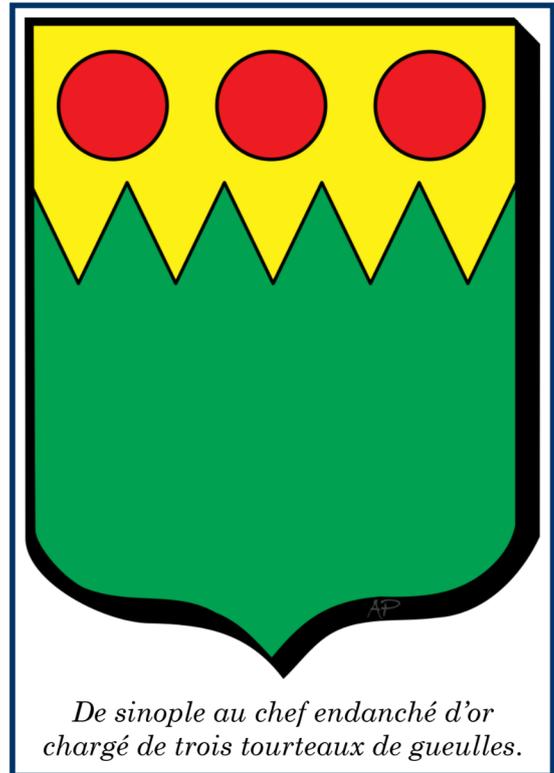
■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, pages 342-346.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en décembre 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2022.

du Fresne, sieur du Closdupont, son frere, et qu'ils portent pour armes *de sinople au chef d'or endanché chargé de trois tourteaux de gueulle*.

Genealogie desdits Dufresne par laquelle ils articulent estre descendus de Pierre du Fresne, compris dans la reformation faite en 1463 en la [page 344] province de Normandie par Raimond de Montfaut, qui eut de damoiselle Marie Laillé, Guillaume Dufresne, dont et de Marguerite Morin issu Bertrand du Fresne, marié à Bertranne Renoul, desquels sont sortis Allain Dufresne, sieur des Saudrais, Michel Dufresne, sieur de la Hulotais, Hervé Dufresne, sieur de la Fontaine, et Bertrand Dufresne, sieur du Clos du Pont. Duquel et de Jeanne Bernard sont issus lesdits Bertrand et Nicolas Dufresne, sieurs du Demaine et du Closdupont, deffendeurs, lequel sieur du Demaine, et de ladite Tasse ont pour enfans lesdits Bertrand, Guillaume, Nicolas, Thomas, Jean Baptiste du Fresne, et ledit Anonime.



Pour la justification de laquelle genealogie est raporté deux extraits tirés de la Cour des Aydes de Normandie par lesquels apert que Lucas et Pierre Dufresne ont passés en la reformation de 1463 faite par Raimond de Montfaut.

Copie signée par Le Large, notre secretaire et greffier, de l'ordonnance par nous rendue le 13 decembre 1698 par laquelle nous avons maintenu en leur noblesse les enfans d'Hervé Dufresne, sieur des Saudrais, et de damoiselle Jeanne¹ Collin, comme petit-fils dudit Hervé du Fresne, sieur de la Fontaine, descendu dudit Pierre du Fresne, compris dans ladite reformation de Montfaut.

Partage fait le 10 janvier 1645 entre lesdits Allain, Michel, Hervé et Bertrand du Fresne, [page 345] sieurs des Saudrais, de la Hulotais, de la Fontaine et du Closdupont, des biens de Bertrand du Fresne, sieur des Saudrais, et de ladite Renoul, leur pere et mere, lequel partage est enoncé en ladite ordonnance du 13 decembre 1698.

Extraits baptistaires des 16 decembre 1647 et dernier octobre 1648 de Bertrand et Nicolas du Fresne, fils de Bertrand du Fresne et de Julienne Bernard, sieur et dame du Clos du Pont, legalisés.

Partage du 7 aoust 1674 fait entre Bertrand du Fresne, sieur du Demaine, Nicolas du Fresne, sieur du Clos du Pont, et Marie Roberde du Fresne, des biens de Bertrand du Fresne, sieur du Closdupont, leur pere.

1. *Erreur, elle est prénommée Perrine dans cette ordonnance du 13 décembre 1698.*

Contract de mariage du 5 septembre 1673 de Bertrand du Fresne, sieur du Demaine, avec Marguerite Tasse.

Extraits baptistaires des 3 fevrier 1681, 31 juillet 1682, 16 mars 1686, 28 juillet 1687 et 29 septembre 1695 desdits Bertrand, Guillaume, Nicolas, Thomas et Jean Baptiste du Fresne, fils de nobles gens Bertrand Dufresne, sieur du Demaine, et de ladite Tasse, legalisés.

Declaration faite le 3 novembre 1694 au greffe de Dinan par ledit sieur du Demaine de quitter la bource commune.

Sentence de ladite jurisdiction de Dinan du 9 aoust 1696 qui declare lesdits sieurs du Demaine et du Clos du Pont nobles d'ancienne extraction.

Certificats du service de l'arriere ban fait par ledit sieur du Demaine.

Proces verbal par nous dressé le premier du present mois de juillet de la representation des titres cy-dessus dont nous [page 346] avons donné acte pour en estre pris communication par ledit de Beauval.

Reponse par luy fournie le 11 du present mois de juillet.

Tout consideré.

Nous, commissaire susdit, ayant egard à la representation desdits titres et y faisant droit, avons dechargé et dechargeons lesdits Bertrand et Nicolas Dufresne, sieurs du Demaine et du Closdupont, des assignations qui leur ont esté données le 19 juin dernier à la requeste dudit de Beauval, en consequence avons déclaré et declarons l'ordonnance par nous rendue le 13 decembre 1698 en faveur des enfans d'Hervé du Fresne, ecuyer, sieur des Saudrais, et de ladite Collin, commune à leur profit, ce faisant les maintenons et gardons en la qualité de nobles et d'ecuiers d'extraction, ensemble leurs descendants néz et à naître en legitime mariage, ordonnons qu'ils jouiront des privileges et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes du royaume tant qu'ils ne feront acte derogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conformement à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le seizième juillet mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.